

**ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
POUR LA VOTATION COMMUNALE RELATIVE AU MODE D'ÉLECTION DU
CONSEIL COMMUNAL**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'arrêté du Conseil général relatif à l'initiative populaire en matière communale « de démocratie à Val-de-Travers », du 15 mai 2023 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

- Article premier** : Les électrices et les électeurs de la commune de Val-de-Travers sont convoqués le dimanche 26 novembre 2023 aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire en matière communale intitulée « + de démocratie à Val-de-Travers ».
- Article 2** : ¹Le bureau électoral sera ouvert le dimanche 26 novembre 2023, de 10 à 12 heures, à Fleurier (rue du Temple 8).
²Les dispositions prévues par la législation cantonale concernant le vote par correspondance et la récolte des votes des malades à domicile sont applicables à la présente votation.
- Article 3** : La composition des bureaux électoral et de dépouillement sera publiée dans la Feuille officielle.
- Article 4** : Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :
- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
 - b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
 - c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
- Article 5** : ¹Les électrices et les électeurs recevront un bulletin de vote portant la question suivante :
- « Acceptez-vous l'initiative populaire en matière communale intitulée "+ de démocratie à Val-de-Travers" ? (Élection du

Conseil communal par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle) ».

Les électrices et les électeurs qui acceptent l'arrêté répondent par OUI.

Les électrices et les électeurs qui refusent l'arrêté répondent par NON.

²Le texte de l'arrêté peut être consulté au bureau communal.

Article 6 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la feuille officielle.

Val-de-Travers, le 13 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber